
Dossier n°: 218 – FR – 20210316

Demande unilatérale

Partie demanderesse : SRL Y, représentée par Me Z

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 16/03/2021 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- l'inventaire de différentes factures ;

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 17/03/2021, soit :

- L'inventaire de factures adapté, accompagné d'une nouvelle facture ;

Attendu que Me Z, représentant de la partie demanderesse, a été entendu en date du 19/03/2021 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par la société SRL Y, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

1. Faits et antécédents

La demande vise la relation de travail actuelle entre la société SRL Y (dont Madame X est la gérante) et une boulangerie ;

2. Recevabilité

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée.

La requérante déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la même loi-programme.

La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur base du formulaire de demande, que la demande a été faite au nom de la SRL Y. Cependant, au vu de l'audition de Me Z, la Commission considère que la demande concerne la gérante de la société SRL Y, Madame X.

La demande est donc recevable.

3. Examen de la demande

Que les dispositions du chapitre V/1 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux **critères généraux** fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en ce qui concerne l'analyse des critères généraux en tant que tels, la volonté des parties de rester dans une relation de travail indépendant résulte des déclarations de Madame X telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande et lors de l'audition de Me Z;

Qu'en ce qui concerne la liberté d'organisation du temps de travail, il apparaît que l'intéressée doit respecter un horaire bien déterminé ;

Qu'en ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, l'intéressée doit respecter l'organisation de la boulangerie et n'a aucun pouvoir de décision quant à la manière dont elle doit effectuer ses prestations d'aide au comptoir ;

Qu'en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, la Commission n'a pas reçu d'informations assez claires à ce sujet ;

Que, toutefois, l'intéressée doit respecter les directives données par le gérant de la Boulangerie ;

Attendu que l'intéressée a complété dans le formulaire de demande les critères de la présomption de l'article 337/2, §1^{er} de la loi-programme précitée ;

Que bien que ces critères ne soient pas applicables en tant que tels à la prestation de travail dans la boulangerie, ils donnent malgré tout une indication sur la vision de Madame X, quant aux modalités qui entourent la prestation d'aide au comptoir à effectuer dans la boulangerie;

Que les critères de la présomption sont les suivants :

- a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :
 - à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
 - à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise ;
- b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux ;
- c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise ;
- d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés ;
- e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu ;
- f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux ;
- g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu ;
- h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant ;
- i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant.

Que l'intéressée a coché 7 critères sur 9, à savoir les critères a), b), c), d), e), h) et i).

Que nonobstant le fait que Madame X n'ait pas coché le critère g, ce qui signifie qu'elle dispose de la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer, la Commission estime que cet indice n'est pas de nature à exclure une relation de travail salariée dès lors qu'il est, du fait de l'existence de sa société, théoriquement possible pour Madame X, en qualité de gérante, d'engager du personnel. De l'audition de Me Z, il ressort toutefois que ce critère, en ce qui concerne Madame X, est purement théorique dès lors qu'en réalité, seules des prestations seront effectuées par Madame X elle-même.

Qu'au vu de l'ensemble des critères cochés et des précisions ci-avant apportées, la Commission estime qu'il peut en être déduit un indice supplémentaire de relation de travail salariée concernant la prestation d'aide au comptoir dans une boulangerie ;

Que, confrontés à l'analyse de la relation de travail sous l'angle des critères généraux, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande ainsi que les éléments fournis lors de l'audition de Me Z ne permettent pas de confirmer la qualification de collaboration indépendante ;

Qu'il n'est cependant pas impossible que l'intéressée puisse, comme elle l'envisage, prester, à côté de son travail d'aide au comptoir dans une boulangerie, des services de coiffure dans les homes/maisons de repos à titre d'indépendant complémentaire ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable mais non fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis contredisent la qualification d'indépendant.

Ainsi décidé à la séance du 19/03/2021.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.